



Genève, le 30 août 2023

## Le Conseil d'Etat

6141-2023

Département fédéral de justice et police  
Madame Elisabeth Baume-Schneider  
Conseillère fédérale  
Palais fédéral  
3003 Berne

**Concerne :** procédure de consultation relative à une révision de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC)

Madame la Conseillère fédérale,

Notre Conseil a bien reçu votre lettre du 10 mai 2023 par laquelle vous avez invité les Gouvernements cantonaux à se prononcer dans le cadre de la procédure de consultation citée en marge et il vous en remercie.

S'il accueille favorablement les projets d'ordonnances soumis à consultation, notre Conseil formule toutefois quelques observations et propositions, dont vous voudrez bien trouver le détail dans le document annexé à ces lignes.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien prêter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Copie à (format Word et pdf) : eazw@bj.admin.ch

**Procédure de consultation relative à la révision de l'ordonnance (OEC) sur l'état civil et de l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC).**

**Prise de position du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève**

---

• Art. 4, al. 3, let. a et al. 6 OEC

Nous ne sommes pas favorables à ce que l'exigence de la nationalité suisse pour les officiers de l'état civil soit supprimée pour de nombreuses raisons, dont les principales sont mentionnées ci-dessous :

D'abord, les officiers de l'état civil exercent des fonctions émanant de la puissance publique lorsqu'ils enregistrent des faits d'état civil et sont ainsi les "gardiens" des registres de l'état civil, soit des registres publics probants contenant les données personnelles de la population suisse et déterminant son statut juridique.

Ensuite, l'Union européenne, et ce malgré la libre circulation des personnes, accorde également aux Etats membres la possibilité de réserver les emplois dans l'administration publique à leurs propres ressortissants (article 45, paragraphe 4, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a retenu que cette restriction couvrait "*les emplois qui comportent une participation, directe ou indirecte, à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions qui ont pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités publiques. De tels emplois supposent en effet, de la part de leurs titulaires, l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat ainsi que la réciprocité de droits et devoirs qui sont le fondement du lien de nationalité*" (Document de travail des services de la commission européenne – libre circulation des travailleurs dans le secteur public, du 14 décembre 2010, chiffre 3.3.1, page 11 et références citées). Nous trouvons que le métier d'officier de l'état civil s'inscrit dans la définition précitée et demande l'existence d'un rapport particulier de solidarité à l'égard de l'Etat et de réciprocité de droits et de devoirs. Par conséquent, il est primordial que l'officier de l'état civil ait la nationalité suisse.

Par ailleurs, concernant la difficulté de recruter des officiers de l'état civil relevée dans le rapport explicatif, nous pensons que celle-ci ne vient pas de l'exigence de la nationalité, mais du fait qu'il s'agit d'un métier qui n'est pas suffisamment connu de la population et des étudiants. Afin de remédier à cette problématique, il y aurait plutôt lieu d'intégrer l'état civil à la formation et de promouvoir ce métier.

Enfin, il nous semble important que les officiers qui inscrivent des événements d'état civil dans un registre probant aussi fondamental que le registre de l'état civil puissent participer à la vie civique et ainsi prendre position sur ce qui touche notamment à l'état civil. En effet, les domaines de l'état civil sont régulièrement soumis à votation (mariage pour tous, nom de famille commun, etc.).

Néanmoins, pour les raisons invoquées dans le projet, nous sommes en faveur de la suppression de cette exigence de l'ordonnance sur l'état civil, en raison du fait qu'une telle exigence ne devrait pas, conformément à l'article 164, alinéa 1, Cst, se trouver dans une ordonnance, mais dans une loi fédérale. Par conséquent, nous préconisons son transfert dans le code civil (CC). Un article 39a pourrait ainsi être inséré dans le CC, prévoyant cette exigence.

Afin d'uniformiser la pratique intercantonale, nous sommes favorables à l'abrogation de l'alinéa 6.

• Art. 26, al. 3, OEC

Afin de favoriser la compréhension de l'alinéa 3, nous proposons de le reformuler de la manière suivante: "*Si le lieu se trouve dans une région revendiquée par plusieurs Etats,*

*celui-ci est enregistré dans la rubrique Etat conformément à la liste des codes des Etats et des territoires utilisés dans les statistiques de la Confédération, publiée par l'Office fédéral de la statistique".*

- Art. 29, al. 2, let. b, OEC

Nous trouvons que l'article 29, al. 2, let b n'est pas clair. Cependant, cette difficulté de compréhension vient certainement du fait que nous n'appréhendons pas encore le fonctionnement de Infostar NG.

- Art. 30 OEC

Les rectifications des données d'état civil ordonnées par les tribunaux (42 CC) doivent être effectuées par une autorité de surveillance. En outre, une telle procédure peut avoir des incidences sur des transactions ultérieures dans d'autres cantons. En effet, la modification d'une donnée d'état civil d'une personne peut avoir des conséquences directes sur la filiation et le nom de famille de ses enfants et de son conjoint. Par conséquent, nous relevons que cette procédure doit également être précisée et que l'article 30 OEC doit être maintenu. Nous proposons ainsi de remplacer l'actuel article 30 OEC par :

- Al. 1: Les modifications dans le registre de l'état civil informatisé incombent à l'autorité de surveillance au siège du tribunal.
- Al. 2: Lorsque plusieurs cantons sont concernés, l'article 29 est applicable.

- Art. 35, al. 6 et 6bis OEC

Nous saluons le projet qui permet plus de transparence et de clarté dans les documents devant être produits pour appliquer la parentalité de l'épouse au sens de l'article 255a CC. La précision de la preuve admise facilitera le travail des officiers de l'état civil.

Notre canton a mis en place une procédure pratiquement similaire. Afin de pouvoir enregistrer la parentalité de l'épouse de la mère, nous avons recommandé aux arrondissements de l'état civil de procéder comme suit :

- Lorsque la naissance a lieu dans un hôpital, celui-ci confirme par sa signature sur l'annonce et sous sa propre responsabilité la conception par don de sperme en Suisse, en conformité avec la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA).
- Lorsque la naissance a lieu hors hôpital, un certificat médical émis par un médecin dûment autorisé à pratiquer la procréation médicalement assistée en Suisse doit être demandé.

- Art. 45, al. 2, OEC

Comme nous préconisons le maintien de l'article 30 OEC (cf. supra), il n'y a pas lieu d'enlever le renvoi à l'article 30 OEC.

- Art. 46, alinéa 1, lettre d (nouveau), OEC

Dans le but de garantir que des actes d'état civil incomplets ou erronés ne soient pas établis, lorsqu'une procédure de transcription d'un acte étranger ou une procédure de rectification du registre de l'état civil est longue, notamment en raison du manque de collaboration du bénéficiaire, nous sollicitons l'ajout suivant à l'article 46, alinéa 1, OEC, lettre d : "*qui ne sont pas conformes à l'état actuel, mais dont la mise en conformité est pendante.*"

- Art. 50 OEC

Pour des raisons de simplification, nous proposons de prévoir de manière générale une communication à l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), lorsqu'il y a une filiation légale avec un seul parent ou si cette filiation légale avec un seul parent intervient ultérieurement (par exemple à la suite du décès d'un des parents légaux). Il y a également lieu de prévoir une communication lorsque que cet état venait à changer ultérieurement (par exemple : reconnaissance de paternité, preuve ultérieure selon la LPMA permettant d'inscrire la parentalité de l'épouse de la mère placentaire, adoption, etc).

- Art. 80, 98, 99f, OEC

Sur le principe, nous saluons ces dispositions.

Cependant, nous ne sommes pas favorables à l'obligation faite aux époux qui portent un nom de famille commun de devoir déposer **une déclaration ensemble** (art. 99f, al. 3, OEC). Premièrement, si les époux ne logent pas à la même adresse, que l'un d'eux est à l'étranger, il serait compliqué de faire cette déclaration ensemble. Deuxièmement, à l'instar des changements de nom, cette déclaration est personnelle (droit strictement personnel au sens de l'article 19c CC). Enfin, nous constatons que le droit du nom évolue. Selon vers quoi tend le droit du nom (cf. consultation fédérale relative à l'autorisation du double nom en cas de mariage n°17.523) qui permettra aux époux d'avoir des noms "communs" différents, il ne sera ainsi pas contraire à l'esprit de la loi que les membres d'un couple puissent écrire leur nom différemment.

En outre, lorsqu'un seul époux modifie la graphie de son nom par déclaration, il y aura lieu de prévoir qu'au moment de l'enregistrement d'une naissance ultérieure, les parents devront se déterminer à nouveau sur le nom qu'ils choisissent de donner à leur enfant et leur(s) futur(s) enfant(s) comme ceci est prévu à l'article 270, alinéa 1, CC.

- Annexe 1, ch. II 4.7a à l'OEEC

L'émolument de 75 F doit être prévu pour toutes les déclarations, y compris celles effectuées au moment de l'enregistrement d'un fait d'état civil au sens de l'article 99f, al. 2, lettre b, OEC, afin de respecter le principe de l'égalité de traitement. L'examen du changement de graphie et le changement lui-même dans le registre de l'état civil représentent un travail supplémentaire devant être effectué par l'officier de l'état civil également lors de l'enregistrement d'un fait d'état civil. Ce travail doit être rémunéré.

\*\*\*\*\*